



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2024-02-02-00009**

**portant dérogation temporaire à la couverture des sols derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol prévue en application de la Directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de source agricole dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la demande conjointe des présidents de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, datée du 20 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les données météorologiques de Météo France témoignant de pluies remarquables et continues dans les Pyrénées-Atlantiques (stations de Pau-Uzein et de Biarritz-Pays basque) du 20 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ces pluies sont exceptionnelles, tant par leur fréquence que par leur intensité ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'humidité des sols qui en résulte a empêché le travail des agriculteurs dans les parcelles sur la fin de l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possibles prévus par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de la dérogation**

Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les parcelles cultivées en maïs grain, sorgho grain ou tournesol, pour lesquelles était prévue l'implantation d'un couvert végétal avant le 1er décembre 2023 ou un broyage puis un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte, sont dispensées de couverture au sens de point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique conformément aux articles 2 et 3 ci-après.

### **Article 2 : Champ d'application de la dérogation**

La présente dérogation concerne les parcelles cultivées en maïs grain, sorgho grain ou tournesol situées en zones vulnérables aux nitrates dans le département des Pyrénées-Atlantiques et récoltées postérieurement au 5 octobre 2023.

Les parcelles de maïs grain, sorgho grain et tournesol récoltées avant le 5 octobre 2023 ne sont pas éligibles à la présente dérogation.

### **Article 3 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour la période d'interculture 2023-2024.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier adressé à : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautéy 64010 PAU CEDEX ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **Article 5 : Publication**

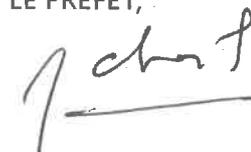
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le – 2 FEV. 2024

LE PREFET,



Julien CHARLES

Copie à :

- Monsieur ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Monsieur le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine